

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie la Législation sur la Milice.

*(Voir les N^{os} 24 et 430, session 1844-1845, les N^{os} 168, 245, 246, 249 et 260,
session 1846-1847 de la Chambre des Représentants, et le n° 195 du Sénat.)*

MESSIEURS,

La législation sur la milice touche aux intérêts les plus chers de toutes les classes de la Société; elle est, sans contredit, un des objets les plus graves, un des sujets les plus importants qui puissent être soumis à vos délibérations; pour être convenable, cette législation devrait être simple, claire, d'une application facile : celle qui nous régit est au contraire hérissée de difficultés; les arrêtés, les interprétations, les instructions ministérielles, les modifications continuelles enfin qu'elle a subies, l'ont tellement embrouillée, qu'il est peu de personnes aujourd'hui qui puissent se flatter de la bien connaître, et que les Députations permanentes ne l'appliquent pas toutes d'une manière uniforme; c'est pour sortir, autant que faire se peut, de ce fâcheux état de choses qu'il vous est demandé d'y apporter quelques modifications. Votre Commission n'hésite pas à reconnaître que celles qui vous sont proposées, ne soient de nature à l'améliorer; mais toutefois elle s'empresse de déclarer qu'elle ne peut les adopter que comme un achèvement à une législation satisfaisante, produite par l'adoption d'un autre système, ou par la révision générale de celle qui existe.

Un honorable Membre de la Chambre des Représentants a soumis à cette assemblée, sous forme d'abord d'idées à examiner, formulées ensuite en projet de loi, un système tout nouveau; ce projet, que du reste recommande assez le nom de son auteur, semble au premier aperçu offrir des avantages et parer à plusieurs inconvénients. Votre Commission émet le vœu qu'il soit livré à un examen approfondi et soigneusement étudié, mais ce n'est pas d'un changement de système que nous avons à nous occuper en ce moment, vous nous avez confié le soin d'examiner les modifications qui vous sont proposées, et de vous en présenter un rapport, c'est en acquit de ce devoir que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre les observations que nous ont suggérées l'examen des différents articles.

L'article premier fixe, en temps de paix, la durée du service à huit ans ; la Loi du 8 janvier 1847 limitait ce terme à cinq, mais il est remarquer que cette nouvelle disposition n'aggrave pas sensiblement la position des miliciens, puisque ceux d'entre eux qui feront partie des trois dernières classes, obtiendront des congés illimités, qu'ils passeront les trois dernières années dans leurs foyers, qu'ils pourront se marier et voyager en pays étrangers, de sorte qu'en réalité, ils ne seront en service actif que pendant 4 à 5 ans, selon qu'ils auront été appelés plus ou moins longtemps après le tirage.

Un membre est d'avis qu'il convient d'appeler les miliciens dès le moment de la levée, c'est-à-dire au 1^{er} avril, car il est contraire au but que l'on veut atteindre de laisser dans leurs foyers, sans aucune instruction militaire une classe de miliciens.

Il serait préférable, selon lui, de les faire rejoindre immédiatement, sauf à les renvoyer un an plus tôt en congé, puisqu'ils seraient alors instruits et mis à même, si on en avait besoin, d'être utiles.

Un autre membre voudrait conserver dans l'article la disposition du Projet du Gouvernement d'après laquelle la durée du service prenait cours au 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} avril, époque où toutes les opérations relatives à la milice ne sont pas entièrement terminées et où par conséquent tous les miliciens ne peuvent pas être appelés au service.

ART. 2.

L'article deux, qui astreint au service militaire les étrangers appartenant à un pays où les Belges y sont également astreints, ne concerne que le Royaume des Pays-Bas, qui oblige, en certains cas, l'étranger au service de la milice.

ART. 3.

L'article trois fixe à 19 ans le commencement du service, l'expérience ayant démontré qu'à l'âge de dix-huit fixé précédemment, les jeunes gens n'avaient pas acquis tout leur développement physique, et qu'ils étaient en général peu propres à supporter les fatigues de l'état militaire : par suite de cette nouvelle disposition, il n'y aura pas de tirage et par conséquent pas d'incorporation en 1848, ce qui laisserait nécessairement un vide, si les circonstances exigeaient que les cadres fussent remplis d'ici à quelques années.

Un Membre de votre Commission pense que quelques articles du Projet contiennent des dispositions qui sont en opposition avec la loi sur l'organisation de l'armée qu'on semble avoir perdu de vue; il fait observer qu'en supprimant l'article 2 du Projet du Gouvernement qui fixait la durée du service à neuf années pour toutes les classes levées antérieurement à la mise à exécution du Projet de Loi, on perdra une classe de réserve et le contingent de l'armée ne se trouvera plus de 80,000 hommes, ainsi que le décide la loi d'organisation.

La Majorité, convaincue qu'au besoin la Législature aviserait aux moyens de combler cette lacune, ne croit pas devoir être arrêtée par cette considération.

ART. 4.

Aux termes de l'article 4, le mariage ne dispensera plus du service de la

milice; cette disposition ne pouvait être insérée dans la loi de 1817, sans blesser la loi fondamentale dans son article 207, qui n'appelait au service que les hommes *non mariés*; elle était cependant désirable, en ce que les jeunes gens ne seront plus à l'avenir autant portés à se marier trop jeunes, et qu'elle mettra un terme à ces unions disproportionnées, flétries par le nom de monstrueuses, que des hommes de 18 ans contractaient avec des femmes de 80 pour se soustraire à la loi.

ART. 5.

Il résulte de l'article 5, que le certificat désigné dans la loi sous les lettres LL, ne sera plus exigible que des personnes au dessous de l'âge de 36 ans; cet article est le complément du dernier paragraphe de l'article 3, qui décide que les réfractaires ne pourront plus être poursuivis lorsqu'ils auront atteint cet âge; il eût été peu convenable de se montrer plus rigoureux pour les individus qui ont satisfait à leurs obligations, qu'envers ceux qui ne les ont pas remplies.

ART. 6.

Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune; ils seront incorporés pour un terme de huit années. Cet article a évidemment pour but de diminuer le nombre des réfractaires, puisqu'il intéresse à leur recherche, la commune et les miliciens qui doivent faire partie de la levée.

ART. 7.

Cet article consacre un principe de justice, en décidant que désormais, le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits pour la levée, et non en raison de la population, comme cela s'est fait jusqu'à présent; ce changement depuis longtemps désiré, satisfait à un vœu souvent exprimé au Sénat, et sera reçu avec reconnaissance; il eût été peut-être plus rationnel encore, d'établir la répartition sur le nombre d'individus désignés pour le service après la session des Conseils de milice, mais il paraît que ce mode pourrait amener de graves inconvénients.

ART. 8.

Jusqu'à présent l'autorité militaire décidait seule et définitivement de l'aptitude d'un remplaçant; à l'avenir, ses décisions ne seront plus sans appel: les députations permanentes qui jugeront en dernier ressort, seront appelées à les réviser dans certains cas, assistées d'un officier supérieur ayant voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la Députation, et d'un médecin militaire désigné par le commandant de la province. Votre Commission ne peut qu'applaudir à ces nouvelles dispositions, propres à donner les garanties d'un bon examen.

ART. 9.

Par cet article il est défendu à tout militaire et à tout fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice nationale, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet remplacement militaire; cette défense, qui s'étend à un grand nombre de personnes, a été adoptée par la majorité de la commission.

ART. 10.

Les premier, quatrième et cinquième paragraphes de cet article ont inspiré à un honorable membre les réflexions suivantes :

L'article 10 du projet de loi répondra-t-il au but que l'on doit se proposer, savoir : d'assurer de bons remplaçants à l'armée, et ensuite de rendre le remplacement plus facile et moins dispendieux pour les familles ?

Un membre de la Commission ne le pense pas, il fonde son opinion sur ce que le nombre des miliciens de la plus ancienne classe et des volontaires, dont le terme de service est sur le point d'expirer, qui voudrait profiter de la faculté concédée par cet article, sera nécessairement en dessous du nombre de miliciens qui réclameront le bénéfice de l'avant-dernier paragraphe du dit article.

Dès lors il en résultera une augmentation dans les exigences des remplaçants de cette catégorie, car ceux-ci doivent rester libres de stipuler le prix de leurs remplacements ; d'ailleurs on ne comprend pas comment on pourrait applanir la difficulté de formuler un bon règlement d'Administration, pour parvenir à une exécution équitable de ces dispositions.

S'il faut reconnaître que le remplacement du service militaire est dans les convenances de notre état social, un des Membres de la Commission pense que les dispositions de cet article (10) sont loin de le rendre plus facile, et qu'en dernier résultat le léger bénéfice pécunier qui en résultera pour l'État, n'aurait pas dû déterminer à les adopter, puisqu'elles aggravent encore surtout pour la classe moyenne de la population, le poids déjà si pesant des obligations de la milice.

ART. 11.

Le Gouvernement, par suite de cet article, est autorisé à confondre l'époque de la première session des conseils de milice, et celle de la première remise des miliciens avec la deuxième époque de session et de remise. Cette nouvelle disposition servira les intérêts des bourgmestres ou échevins, qui ne seront plus obligés de se déplacer que deux fois au lieu de quatre, pour accompagner les miliciens, ainsi que ceux du Trésor qui, par la suppression d'une session, fera une économie. Nous ne voyons aucune difficulté à adopter cet article.

ART. 12.

La présente loi ne sera obligatoire qu'à dater du 1^{er} janvier 1848.

Nous avons l'honneur de vous proposer, à la majorité, l'adoption du Projet de loi.

Le Baron DE MACAR.

Ed. DE ROUILLÉ.

Le Comte D'ARSCHOT.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

D'AHÉRÉE, Rapporteur.